

militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État ou à la colonie sont imposables d'après la valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Cette valeur locative est fixée uniformément au dixième de la solde, défalcation faite de tous accessoires.

Art. 15. Les consuls reconnus et établis dans les Établissements français de l'Océanie sont également affranchis de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins cette exemption ne s'applique qu'à ceux des nations chez lesquelles une semblable immunité est accordée à nos agents et dans les mêmes conditions.

Art. 16. Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie logés dans les casernes ne sont imposables ni à la taxe personnelle ni à la contribution mobilière.

Ils ne doivent être imposés à l'une et à l'autre de ces contributions qu'autant qu'ils auront des logements particuliers pour eux ou pour leurs familles.

Art. 17. La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière.

Elle est exigible intégralement de ceux qui quittent la colonie après la mise en recouvrement des rôles.

En cas de décès, les héritiers du défunt sont tenus d'acquitter sa cote.

SECTION III. — *De la contribution des patentes.*

Art. 18. Tout individu qui exerce un commerce, une industrie, une profession désignée au tableau des patentes est assujetti à cette contribution.

Art. 19. La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le taux de ces droits est réglé pour chaque catégorie de patentables par des arrêtés spéciaux pris par le Chef de la colonie sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après adoption par le comité des finances ou le conseil compétent.

Art. 20. Les patentes proportionnelles sont établies d'après la valeur locative des établissements, magasins ou ateliers servant à l'exercice du commerce ou de l'industrie des patentés.

S'il n'existait aucun bail ou pièce quelconque pouvant servir à déterminer cette valeur locative, celle-ci sera fixée à 12 p. 0/0 de la valeur estimative desdits établissements, magasins ou ateliers.

Dans tous les cas, les machines et l'outillage, ainsi que les parties